



Arrêté municipal temporaire AMT 24-DST-135 Réglementation de la circulation et du stationnement

QUAI DUPETIT THOUARS

Le Maire de la commune des Ponts-de-Cé, Vice-président d'Angers-Loire-Métropole,

Vu le Code Général des collectivités territoriales, et notamment les dispositions des articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 ;

Vu le Code de la route et le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 13 novembre 2017 approuvant le règlement de voirie de la Communauté Urbaine applicable au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu l'arrêté municipal 15-DST-120 du 3 juin 2015 et son modificatif 16-DST-017 du 27 juin 2017 interdisant notamment l'interdiction de la circulation des véhicules motorisés **quai Dupetit Thouars** depuis le port des Noues en direction de la rue Charles de Gaulle, et l'arrêté municipal AMP 18-DST-214 du 20 septembre 2018compétant cette réglementation pour cette voie ;

Vu l'arrêté AMPS 24-DST-134 du 24 avril 2024 valant permis de stationnement en faveur de l'entreprise **ATOUS PIERRES 49** sise à Barbechat – 49380 FAYE D'ANJOU, pour l'installation d'un échafaudage sur le domaine public sur pied sur trottoir au droit du **10 quai Dupetit Thouars du 6 mai au 1^{er} juillet 2024** inclus dans le cadre de travaux de ravalement de façade de l'habitation ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers du domaine public et qu'il y a lieu, en conséquence, de prendre les mesures de police réglementant le stationnement et la circulation notamment quai Dupetit Thouars pendant le déroulement des travaux;

Arrête :

Article 1 – Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront **du 6 mai au 1^{er} juillet 2024 inclus**.

Article 2 – Dans le cadre des opérations ci-dessus exposées, requérant notamment l'installation d'un échafaudage sur pied sur trottoir et le stationnement d'un véhicule de chantier de l'entreprise **ATOUS PIERRES 49**, au droit du chantier la circulation et le stationnement seront réglementés ainsi qu'il suit :

- la **circulation piétonne sera interdite et devra s'effectuer sur le trottoir opposé** aux travaux avec présence obligatoire de panneaux « Piétons passer en face » ;
- le **stationnement sera interdit au droit du numéro 10, à l'exception des personnels et véhicules de l'entreprise sur la totalité des trois (3) emplacements matérialisés au sol en bord de voie pendant les heures de travail** ;
- la circulation des véhicules pourra momentanément être perturbé et s'effectuera sur chaussée rétrécie lors de l'installation et le démontage de l'échafaudage et des évacuations ou livraisons de matériaux.

Article 3 – Les droits des riverains sont et demeureront expressément réservés (accès piétons) et un accès devra être réservé aux services de secours.

Article 4 – En complément, les préconisations ci-dessous devront être respectées impérativement par l'entreprise :

→ afin de garantir la sécurité du domaine public et des usagers, tous moyens adaptés seront mis en œuvre pendant toute la durée de l'intervention, notamment lors des manœuvres et déplacements des engins ;

→ toutes précautions seront prises pour préserver l'intégrité du domaine public (chaussée, trottoir, espaces verts, éclairage, mobilier urbain, branchements...) pendant toute la durée de l'intervention ;

→ en cas de projection ou de chute d'objets, matériaux, produits de quelque nature que ce soit sur le domaine public, celui-ci devra faire l'objet d'un nettoyage immédiat et, en tout état de cause, d'un nettoyage minutieux à la fin de l'intervention si son état l'exige ; dans tous les cas, le nettoyage du domaine public devra s'effectuer avec les moyens appropriés (aucune application/projection de produits corrosifs notamment) ;

→ en cas de dégradation de toute nature du domaine public résultant de l'intervention, les frais de remise en état incomberont à l'entreprise de même que la réalisation des travaux qui s'y rapportent conformément aux préconisations qui lui seront alors communiquées par la ville.

Article 5 – La mise en place de la signalisation adaptées à la réglementation susdite notamment des panneau « Piétons passez en face », des dispositifs réfléchissants permanents sur l'échafaudage ainsi qu'une pré-signalisation annonçant le chantier de part et d'autre de celui-ci, incombera à l'entreprise **ATOOTS PIERRES 49** avant le début de son intervention à défaut de quoi sa responsabilité pourrait être engagée en cas d'accident ; de même elle assurera le retrait immédiat de la totalité de sa signalisation dès la fin des travaux.

Article 6 – Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage sur site **par l'entreprise au moins sept (7) jours avant le début des travaux (hors support du domaine public) et y être maintenu jusqu'à la fin de l'intervention** ; l'affichage se fera de telle sorte que l'arrêté soit en permanence lisible dans son intégralité par tous.

Article 7 – **Si, pour quelque raison que ce soit, les travaux ne pouvaient être achevés dans le délai fixé à l'article 1, afin d'obtenir une prorogation pour les achever une demande de l'entreprise ATOOTS PIERRES 49 devra être transmise en mairie par écrit (courriel dst@ville-lespontsdece.fr) AU PLUS TARD LE JEUDI 27 JUIN 2024 à défaut de quoi le chantier devrait être suspendu en l'attente de régularisation administrative.**

Article 8 – Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, gênant, abusif ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 - Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie des Ponts-de-Cé et Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à l'entreprise chargée des opérations.

Article 10 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification.

Fait aux Ponts-de-Cé, le 24 avril 2024

Pour le maire et par délégation,
L'adjoint chargé des travaux
Robert DESOEUVRE

Signé électroniquement par : Robert Desoeuvre
Date de signature : 24/04/2024
Qualité : Adjoint_R_DESOEUVRE



Hôtel de Ville

7 rue Charles-de-Gaulle
49 130 Les Ponts-de-Cé
Tél. 02 41 79 75 75
mairie@ville-lespontsdece.fr



L'original est signé électroniquement